

**INFORMATIONS CONCERNANT
L'ORDONNANCE SUR
LES SUBSTANCES Osubst
n° 29 (2002)**

**Bois traité
avec de l'huile
de goudron**



Office fédéral de
l'environnement,
des forêts et
du paysage
OFEFP

Valeur juridique de cette publication

La présente publication est une recommandation élaborée par l'OFEFP en tant qu'autorité de surveillance. Elle s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution. Elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et permet ainsi une application uniforme de la législation. De telles recommandations (appelées aussi directives, instructions, manuels, guides, aides pratiques) paraissent dans la collection « L'environnement pratique / Vollzug Umwelt ».

Ces recommandations garantissent l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit existant.

Editeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage OFEFP

Commande

Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage, Documentation
3003 Berne
Fax + 41 (0)31 324 02 16
E-mail: docu@buwal.admin.ch
Internet: www.buwalshop.ch

Numéro de commande

MSTO-29-F

Restrictions de remise pour le bois traité avec des produits pour la conservation du bois contenant du benzo(a)pyrène (en particulier avec de l'huile de goudron)

Impact sur l'environnement de produits pour la conservation du bois contenant du benzo(a)pyrène (en particulier de l'huile de goudron)

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont les principaux composants des produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron. Ils sont difficilement dégradables, toxiques pour les organismes aquatiques et se concentrent dans les êtres vivants. De plus, certains HAP contenus dans les huiles de goudron - par exemple le benzo(a)pyrène - sont cancérigènes. A cause de leur teneur en HAP et en phénols solubles dans l'eau, les produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron et le bois traité avec ces produits ne peuvent être utilisés que si tout contact régulier direct avec la peau est exclu et si une élimination appropriée peut être garantie.

Situation juridique concernant les dispositions sur la remise

Par la modification de l'ordonnance sur les substances, le 15 juin 2001, le Conseil fédéral a introduit une nouvelle réglementation du bois traité avec des produits de conservation contenant du benzo(a)pyrène (en particulier avec de l'huile de goudron) (ordonnance sur les substances, Osubst, RS 814.013, en vigueur depuis le 1er octobre 2001).

Selon la proposition de la Confédération, les objectifs de la modification de l'ordonnance sont les suivants : a) réduire à un minimum l'impact sur l'environnement des HAP dus à l'utilisation de produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron, b) réduire l'apport de substances cancérigènes dans l'environnement et c) mettre un terme à la vente de traverses de chemin de fer usagées afin d'éliminer ces matériaux fortement pollués de façon appropriée. Pour des raisons de protection de la santé, il faut en outre d) renoncer à utiliser le bois traité lorsqu'on ne peut exclure un contact direct régulier avec la peau.

Les nouvelles dispositions prévoient dans le détail le règlement d'utilisation suivant:

Bois traité avec de l'huile de goudron à faible teneur en polluants

Selon l'ordonnance sur les substances, annexe 4.4, chiffre 2, alinéa 2ter, lettres a à e, le bois traité avec un produit de conservation (en particulier avec de l'huile de goudron) qui ne contient pas plus de 50 mg/kg de benzo(a)pyrène et pas plus de 30 g/kg de phénols solubles dans l'eau ne peut être remis que lorsqu'il est destiné à

- des installations de voie ferrée;
- des ouvrages de stabilisation des pentes et des ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées;
- des parois antibruit en dehors des zones habitées;
- des ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées;
- des socles de pylônes électriques.

D'autre part, d'après la lettre f, ce bois peut encore être remis pour d'autres installations à destination comparable qui sont construites en dehors des zones habitées; l'office fédéral édicte des directives après avoir consulté les offices concernés.

Bois traité avec une huile de goudron à forte teneur en polluants

Le bois traité avec des produits de conservation qui ne respectent pas les valeurs limites citées ci-dessus ne peut plus être remis que jusqu'au 1^{er} juillet 2005 pour les usages cités aux lettres a à f.

But de cette recommandation pour l'exécution

Elle vise à décrire de façon plus précise les différents usages prévus, en particulier à préciser la lettre f: "autres installations à destination comparable qui sont construites en dehors des zones habitées" (selon l'état des connaissances en automne 2001).

Définition des zones habitées

On entend par zones habitées des endroits où des personnes résident, autrement dit des zones d'habitation ainsi que des zones d'artisanat au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Sont assimilés aux zones habitées les quartiers comprenant des bâtiments scolaires et des jardins d'enfants ainsi que les habitations isolées.

La remise de ce bois est interdite, notamment en application de l'interdiction de remise pour l'utilisation dans des zones habitées, lorsqu'il est destiné aux usages suivants:

- *Dans les parcs, les jardins publics, les places de pique-nique, les places de jeux, les préaux d'écoles, les installations pour les spectateurs des stades sportifs et des aires d'exposition et autres lieux d'accès public à usage comparable: les barrières, les sièges, les tables et les engins.*
- *Dans les quartiers d'habitation et les zones artisanales: les entourages de composts*
- *Sur les rives des lacs et cours d'eau: les étais et les constructions en contact avec l'eau*
- *Dans les jardins privés*
- *A l'intérieur*

La remise est autorisée lorsque le bois est destiné aux usages suivants :

- Dans la zone urbanisée au sens large: bordures des refuges pour piétons; murs antibruit; bordures de terrains équestres au niveau du sol;
- Dans des zones industrielles et artisanales: structures comme par exemple des murs de soutènement.

Indications importantes

- Les traverses ne doivent pas être coupées pour être raccourcies car l'huile de goudron risquerait de s'échapper davantage par les surfaces de coupe.
- Les traverses de chemins de fer usagées constituent des déchets de bois problématiques et doivent être éliminées d'une manière qui respecte l'environnement, dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), dans une cimenterie ou dans une autre installation adaptée à l'incinération du bois usagé. Il est interdit de brûler des traverses de chemin de fer ou d'autres déchets de bois problématiques dans des chaudières à résidus de bois ou autres chaudières à bois, dans des cheminées ou en plein air. Pour se débarrasser de traverses de chemin de fer usagées, il convient de s'adresser d'abord à la commune de résidence ou au service cantonal de gestion des déchets. Il est aussi possible de se renseigner auprès de l'UIOM la plus proche sur les conditions de réception des traverses.
- Lors de la remise de bois imprégné d'huile de goudron, le preneur doit être informé par écrit des possibilités d'utilisation de ce bois. Il est recommandé, lorsqu'on délivre cette information, de rendre le preneur attentif à son devoir de diligence concernant la manipulation de substances et de produits qui peuvent présenter un danger pour l'environnement (ordonnance sur les substances, art. 9).
- Il n'y a aucune obligation d'assainir. En effet, même lors d'un contact répété avec la peau, on estime que le risque de cancer est très faible. Par mesure de précaution, les personnes qui possèdent déjà des traverses de chemins de fer usagées ne doivent les employer que là où l'on ne risque pas de contact direct régulier avec la peau.